



Direction des Services Techniques

Règlement intercommunal de voirie

Adopté par délibération du 2 juillet 2015 (n°15-50)

Sommaire

Titre 1 - Gestion, conservation et surveillance des Routes Intercommunales

Chapitre 1.1 - La dominiabilité - Principes

Article 1	- Nature du domaine public routier	7
Article 2	- Affectation du domaine	7
Article 3	- Occupation du domaine public routier intercommunal	7
Article 4	- Validité de l'autorisation de voirie	8
Article 5	- Classement et déclassement	8
Article 6	- Ouverture, élargissement, redressement	8
Article 7	- Acquisition de terrains	8
Article 8	- Les alignements	8
Article 9	- Enquête publique	9
Article 10	- Aliénation de terrains	9
Article 11	- Echanges de terrains	9
Article 12	- Cas des chemins ruraux	9

Chapitre 1.2 - Droits et obligations de la Communauté

Article 13	- Obligation de bon entretien	10
Article 14	- Droit de réglementer l'usage de la voirie	10
Article 15	- Les droits de la Communauté de Communes aux carrefours V.C. / R.D.	10
Article 16	- Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	11
Article 17	- Prise en compte des intérêts de la voirie routière intercommunale dans les documents d'urbanisme	11
Article 18	- Prise en compte des intérêts de la voirie intercommunale dans les dossiers d'application du droit des sols (A. D. S.)	11

Chapitre 1.3 - Droits et obligations des riverains

Article 19	- Autorisation d'accès. Restriction	12
Article 20	- Aménagement des accès	12
Article 21	- Entretien des ouvrages d'accès	12
Article 22	- Accès aux établissements industriels et commerciaux	12
Article 23	- Alignement individuel	12
Article 24	- Réalisation de l'alignement	13
Article 25	- Implantation des clôtures	13
Article 26	- Ecoulement des eaux pluviales	13
Article 27	- Aqueducs et ponceaux sur fossés	13
Article 28	- Barrages ou écluses sur fossés. Coulées de boues	14
Article 29	- Rejet des effluents épurés provenant des dispositifs d'assainissement individuels	14
Article 30	- Ouvrages sur les constructions riveraines	14
Article 31	- Travaux susceptibles d'être autorisés sur immeuble gravé de servitude de reculement	14
Article 32	- Dimension de saillies autorisées	15
Article 33	- Plantations riveraines	15
Article 34	- Hauteur des haies vives	15
Article 35	- Elagage et abattage	15
Article 36	- Servitudes de visibilité	16
Article 37	- Excavations et exhaussements en bordure des voiries.	16

Chapitre 1.4 - Occupation du domaine public routier intercommunal par des tiers

Article 38	- Distributeurs de carburants	17
Article 39	- Distributeurs de carburants en agglomération	17
Article 40	- Ponts et ouvrages souterrains	18
Article 41	- Hauteur libre	18
Article 42	- Dépôt de bois sur le domaine public	18
Article 43	- Les points de vente temporaires en bordure de route	18

Chapitre 1.5 - Gestion, police et conservation du domaine public routier

Article 44	- Instructions et mesures conservatoires	19
Article 45	- La réglementation de la circulation sur les voiries communautaires. Pouvoirs de police	19
Article 46	- Restrictions de la circulation. Dispositions financières	19
Article 47	- Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier	20
Article 48	- La publicité en bordure des Routes Intercommunales	20
Article 49	- Immeubles menaçant ruine	20
Article 50	- Plantations d'alignement	20

Titre 2 - Prescriptions pour l'exécution des tranchées et la réfections des chaussées sur la voirie intercommunale

Chapitre 2.1 -Principes

Article 51	- Conditions d'occupation	21
Article 52	- Champs d'application	21
Article 53	- Autorisations nécessaires	22
Article 54	- Redevances d'occupation	22
Article 55	- Protection du domaine public routier	22
Article 56	- Responsabilité de l'occupant	22
Article 57	- Conférence de coordination et calendrier des travaux	22
Article 58	- Normes	23

Chapitre 2.2 - Conditions de présentation des demandes

Article 59	- Préambule	23
Article 60	- Demandes d'autorisation et d'accords	23
Article 61	- Mesures préalables vis-à-vis des autres occupants du domaine public	24

Chapitre 2.3 - Conditions d'exécution des travaux

Article 62	- Responsabilité de l'intervenant et obligation du pétitionnaire	25
Article 63	- Circulation et desserte riveraine	25
Article 64	- Signalisation des chantiers	25
Article 65	- Identification de l'intervenant	26
Article 66	- Interruption temporaire des travaux	26
Article 67	- Disposition en matière de bruit	26
Article 68	- Restriction de circulation des engins à chenilles	26
Article 69	- Profondeur des tranchées	26
Article 70	- Tracé des canalisations traversant une chaussée	26
Article 71	- Longueur maximale de tranchée à ouvrir	26
Article 72	- Traversées des voies revêtues en béton bitumineux récent ou revêtement spécial	27
Article 73	- Fourreaux ou gaines de traversées	27
Article 74	- Etaisement. Blindage des tranchées	27
Article 75	- Elimination des eaux	27
Article 76	- Travaux à proximité d'ouvrages particuliers ou plantations d'alignement	27

Chapitre 2.4 - Conditions d'implantation des réseaux

Article 77	- Dispositions techniques	28
Article 78	- Règles d'implantation entre réseaux	28
Article 79	- Positionnement des réseaux sur le domaine public	28

Chapitre 2.5 - Conditions de remblayage des tranchées et réfection des corps de chaussée

Article 80	- Qualité du compactage	31
------------	-------------------------	----

Chapitre 2.6 - Conditions après travaux

Article 81	- Rôle respectif de chacun des intervenants dans une démarche de gestion de la qualité	33
Article 82	- Objectif des contrôles de compactage	33
Article 83	- Les moyens de contrôle	33
Article 84	- Contrôle de réfection de chaussée	34
Article 85	- Réception des travaux par le gestionnaire de voirie	34
Article 86	- Délai de garantie	34

Chapitre 2.7 - Conditions après travaux

Article 87	- Déclaration. Constat d'achèvement des travaux. Garanties	35
Article 88	- Plan de récolement	35
Article 89	- Piquetage des ouvrages	35
Article 90	- Vérification des ouvrages	35

Titre 3 - Redevance d'occupation du domaine public

Article 91	- Durée des autorisations	36
Article 92	- Date d'application de la redevance	36
Article 93	- Exonérations	36
Article 94	- Champ d'application	36
Article 95	- Barème général des redevances	37
Article 96	- Révision du barème des redevances	37
Article 97	- Gestion. Ampliation.	37

Effets du présent Règlement

Article 98	- Réserve des droits des tiers	38
Article 99	- Mises à jour	38

Liste des annexes

- Annexe 1* - Réglementation de la circulation. Pouvoirs de police et autorités compétentes :
- Voirie intercommunale
 - hors agglomération
 - en agglomération
- Annexe 2* - Contentieux.
- Annexe 3* - Remblayage des tranchées. Structures types :
- tranchées sous chaussées
 - tranchées sous trottoirs et accotements
 - tranchées particulières
- Annexe 4* - Barème des Redevances

Titre 1

Gestion, conservation et surveillance des Voies Intercommunales

Chapitre 1.1 - La dominiabilité. Principes

Préambule :

La Voirie Intercommunale est constituée des voies communales et des chemins ruraux, à l'exception des chemins en lacune, tels qu'ils figurent dans le tableau de classement de la voirie communautaire approuvé par délibération par le Conseil Communautaire.

Le domaine public communautaire est constitué des seules voies communales telles que précisées ci-dessus.

L'article L.5214-16 du Code Général des collectivités, issu de la loi n°2010.788 du 12 juillet 2010 confie au président de la Communauté de Communes la gestion de la Voirie Intercommunale.

Article 1 - Nature du domaine public routier

Le sol des Routes Intercommunales fait partie du domaine public intercommunal. Il est indisponible, inaliénable et imprescriptible.

Article 2 - Affectation du domaine

Le domaine routier intercommunal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 3 – Occupation du domaine public routier intercommunal

Toute occupation du domaine public routier intercommunal est soumise à une autorisation préalable accordée à titre précaire et révoquant et sous réserve du droit des tiers. Les autorisations d'occupation, quelles que soient leur forme, ne sont pas constitutives de droits réel. Elles n'entraînent pas de transfert de propriété.

Il s'agit, suivant les cas :

- d'un permis de stationnement ou de dépôt pour une occupation superficielle ne modifiant pas l'emprise du domaine public. Il est délivré par l'autorité chargée de la police de la circulation donc par arrêté du Maire pour les voiries communales et pour les sections de R. D. comprises en agglomération.

- d'une permission de voirie pour une occupation profonde comportant une emprise du sol ou du sous-sol. Les modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées au titre 2 du présent Règlement.

- d'une concession pour certaines autorisations de construire des installations ayant un but d'utilité publique ;
- d'un accord technique pour les occupants de droit du domaine public des voiries intercommunales (ex : concessionnaires des réseaux électriques et des réseaux gaz), un accord technique sera délivré par le Président de la Communauté de Communes aux pétitionnaires ;

Article 4 – Validité de l'autorisation de voirie

L'autorisation de voirie est donnée pour une durée limitée. Elle est donnée à titre précaire.

Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Cette dernière peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Article 5 – Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des Voiries Intercommunales sont décidés par délibérations du Conseil Communautaire.

La décision de classement fixe la numérotation de la route sa longueur, son origine et son extrémité.

Article 6 – Ouverture. Elargissement. Redressement

Le Conseil Communautaire est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des Voiries Intercommunales.

Article 7 – Acquisition de terrains

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ait été approuvé par le Conseil Communautaire, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 – Les alignements

L'alignement est la détermination, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Le plan peut être général (ensemble de voies ou intégralité d'une voie) ou partiel (certaines sections).

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. Le Conseil Communautaire est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement. En agglomération, ils sont soumis à l'autorité municipale pour avis.

L'alignement individuel est l'acte par lequel l'administration indique à un propriétaire riverain les limites de la voie publique (rapport à sa propriété). A défaut de plan d'alignement, l'alignement est délivré conformément aux limites de fait du domaine.

Article 9 – Enquête publique

Les procédures liées au classement, déclassement, alignement, ouverture, élargissement ou redressement d'une Voie Intercommunale prévoient la tenue d'une enquête publique préalable définie par le Code de la Voirie Routière, et le cas échéant, complétée par le Code de l'Expropriation, selon les cas de figure suivants :

- si l'opération ne nécessite pas d'expropriation, l'enquête est ouverte par arrêté du Président de la Communauté de Communes pour une durée minimum de 15 jours après publicité selon les modalités du Code de la Voirie Routière ;

- si l'opération nécessite une expropriation, c'est l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D. U. P.) qui tient lieu d'enquête. Cette enquête est ouverte par arrêté préfectoral et tenue par le Préfet, conformément au Code de l'Expropriation.

Dans le cas des plans d'alignement de Voies Intercommunales, il convient de mener l'enquête parcellaire prévue au Code de l'Expropriation, conduite par le Président de la Communauté de Communes. Cette disposition ne fait pas obstacle aux règles découlant du droit de l'urbanisme.

Article 10 – Aliénation de terrains

Les parties déclassées du domaine public intercommunal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Article 11 – Echanges de terrains

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une Voie Intercommunale.

Toutefois, les parties du domaine public routier intercommunal ne peuvent faire l'objet d'échanges qu'après leur aliénation.

Article 12 – Cas des chemins ruraux

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de chaque commune. Seul leur entretien est transféré à la Communauté de Communes.

Chapitre 1.2 - Droits et obligations de la Communauté de Communes

Article 13 – Obligation de bon entretien

Le domaine public routier intercommunal est aménagé et entretenu par la Communauté de Communes, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soient assurée dans des conditions de sécurité.

→ Sur le territoire intercommunal, la Communauté de Communes assure l'entretien pour l'ensemble de la voirie communautaire :

- de la chaussée et de ses dépendances : fauchage des accotements, curage des fossés, plantation, ect... ;
- des ouvrages d'art et murs de soutènement nécessaires au maintien des plates-formes routières ;
- des équipements de sécurité ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers ;
- des ouvrages d'assainissement pluviaux ;
- des parkings et places transférés

→ Sur R. D. en agglomération, le Conseil Départemental assure l'entretien de la chaussée au niveau de sa structure, ainsi que :

- du fauchage des accotements,
- de l'entretien des plantations d'alignement

Les dépendances et aménagement des R.D. en agglomération, sont de la compétence de la Communauté de Communes et notamment :

- trottoir, bande de stationnement, bande cyclable, ect.
- ralentisseurs, pavages spéciaux, ect.
- espaces verts sur T. P. C. ou giratoires,

Lors d'interventions de la Communauté de Commune dans les traverses d'agglomération, sur RD, il peut être nécessaire de conclure une convention de gestion avec le Conseil Départemental pour définir le partage des charges entre les deux collectivités.

Article 14 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

Chaque maire des communes de la Communauté de Communes réglemente la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur..

Il délivre le permis de stationnement ou de dépôt pour une occupation superficielle ne modifiant pas l'emprise du domaine public.

Article 15– Les droits de la Communauté de Communes aux carrefours V. C. / R. D.

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une Route Départementale s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout début d'exécution, recueillir l'accord des Services Techniques de la Communauté de Communes du Frontonnais.

L'accord de la Communauté de Communes pour un projet est réputé donné, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de l'autre voie concernée.

Article 16 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime de l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Communauté de

Communes est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tous temps ce libre écoulement.

Article 17 – Prise en compte des intérêts de la voirie routière intercommunale dans les documents d'urbanisme

La Communauté de Communes exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les Schémas Directeurs, dans les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et dans les Plans d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) au titre des Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).

17.1 – Schémas directeurs

La Communauté de Communes indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voiries lors de l'établissement des schémas directeurs.

17.2 – Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Le P.L.U. fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en particuliers :

- « ... le tracé et les caractéristiques des voies de circulation... »
- « ... les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics ... »
 - « ... la limitation des accès pour la protection des itinéraires... »
 - « ... l'implantation des bâtiments par rapport aux voiries »

A ce titre, la Communauté de Communes introduit dans le P.L.U. tous les éléments concernant sa voirie selon les modalités définies par l'article 18.

La Communauté de Communes fournit les documents permettant que soient inscrites dans le P.L.U. les prescriptions et prévisions concernant sa voirie au travers des éléments constitutifs du P.L.U. et de ses annexes.

L'avis de la Communauté de Communes s'exprime aux phases du P.L.U. prescrit et du P.L.U. arrêté. La Communauté de Communes introduit les prévisions et prescriptions d'aménagement de sa voirie aux stades de l'élaboration, de la modification ou de la révision.

Article 18 – Prise en compte des intérêts de la voirie intercommunale dans les dossiers d'Application du Droit des Sols (A. D. S.)

La Communauté de Communes est consultée sur toutes les demandes d'autorisation d'occupation des sols situées en bordure ou ayant une incidence sur le domaine public routier intercommunal.

Chapitre 1.3 - Droits et obligations des riverains

Article 19 – Autorisation d'accès. Restriction

L'accès est un droit de riveraineté mais il est néanmoins soumis à autorisation et peut faire l'objet de restriction.

→ Hors agglomération

Les accès sur les réseaux sont réglementés dans le cadre des permissions de voirie. Ils doivent être groupés et limités.

En général, tous les accès autorisés peuvent donner lieu à des prescriptions d'aménagement de sécurité spécifiques en fonction des mouvements de circulation engendrés et du trafic de la voirie concernée.

→ En agglomération

Les créations d'accès concernant la desserte des projets générateurs d'un trafic pouvant nuire à la fluidité de la circulation ou modifiant l'emprise de la voie intercommunale sont soumises à des aménagements particuliers faisant l'objet de conventions approuvées par le Président de la Communauté de Communes

Dans tous les cas, en application des articles L151-3 et L152.1 du Code de la Voirie, il est interdit de créer des accès directs sur des voies à statuts particuliers : routes express, déviations d'une route à grande circulation.

Article 20 – Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux ainsi que la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Communauté de Communes a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 21 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Article 22 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire. L'entretien de la signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

Article 23 - Alignement individuel

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Les alignements individuels sont délivrés par le Président de la Communauté de Communes sur demande, conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés ou publiés, soit aux alignements résultants de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 24 - Réalisation de l'alignement

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non.

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier intercommunal.

Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix : celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire, est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Pour les propriétés bâties, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

Article 25 - Implantation des clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite. En outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 44 ci-après.

Conformément au Code de l'Urbanisme, les clôtures sont soumises à déclaration dans les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'un Plan Local d'Urbanisme.

Article 26 - Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier intercommunal des eaux provenant des propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Les eaux provenant du toit doivent être soit conservées sur la parcelle, soit conduites au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau ou fossé, dans les conditions fixées par l'autorisation.

Article 27 – Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies intercommunales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer, ainsi que les conditions d'entretien. Hors agglomération, les têtes d'aqueducs et ponceaux seront réalisées par éléments préfabriqués biseautés (faces latérales inclinées à 1/3), sans obstacle saillant (têtes ou parapets) afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

Dans certains cas, le gestionnaire appréciera l'intérêt d'avoir recours à l'installation de ce type d'ouvrage, notamment en raison de la présence d'autres obstacles leur faisant écran.

Lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite ou nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 28 – Barrages ou écluses sur fossés. Coulées de boues.

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies intercommunales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnités, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés, peuvent être exécutés d'office par la Communauté de Communes, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Des mesures identiques seront appliquées pour les coulées de boues provenant des propriétés riveraines du domaine public. Dans le cas de phénomène constaté à la suite de fortes intempéries, les propriétaires devront procéder dans les plus brefs délais aux travaux qui leur seront prescrits par le gestionnaire de voirie.

Article 29 – Rejet des effluents épurés provenant des dispositifs d'assainissement individuels.

Les demandes de rejets au fossé routier d'effluents épurés provenant des dispositifs d'assainissement individuels seront traitées par arrêté portant permission de voirie, dans les conditions suivantes :

➔ pour les communes disposant d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé ou d'une carte d'aptitude des sols délimitant les zones relevant de l'assainissement individuel, le rejet des effluents épurés dans les fossés des voies intercommunale sera autorisé dans la mesure où il est conforme à la préconisation de ces documents ;

➔ pour les autres communes, l'autorisation ne sera délivrée qu'après production d'une expertise géologique des sols prescrivant la mise en œuvre de cette filière d'assainissement.

Dans tous les cas, l'autorisation dépendra de la capacité du fossé à accepter cet écoulement supplémentaire.

Article 30 – Ouvrages sur les constructions riveraines.

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Article 31 – Travaux susceptibles d'être autorisés sur immeuble grevé de la servitude de reculement.

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et des murs latéraux ou n'aient pas pour effet de le conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie communale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie communale peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Article 32 – Dimensions des saillies autorisées.

Les saillies autorisées ne doivent excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées à l'annexe de l'article R. 112-3 du Code de la Voirie routière.

Article 33 – Plantations riveraines.

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public intercommunal qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètres pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier intercommunal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, la plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 34 – Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passage à niveaux. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier intercommunal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celle-ci-dessus, peuvent être conservés, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 35 – Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier intercommunal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier ou sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services intercommunaux après une mise en demeure, par lettre recommandée non suivie d'effet, au frais des propriétaires.

Sauf autorisation expresse, à aucun moment, le domaine public intercommunal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 36 – Servitudes de visibilité

L'application du présent Règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier intercommunal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour la Communauté de Communes d'opérer l'aménagement des talus, remblais et tous les obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 37 – Excavations et exhaussements en bordure des voiries

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier intercommunal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1. Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5m.) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
2. Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite d'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur d'excavation.
3. Puits et citernes : les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite d'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances fixées ci-dessus peuvent être diminuées par arrêté du Président de la Communauté de Communes sur propositions des services intercommunaux lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier communal peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m.) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Chapitre 1.4 - Occupation du domaine public routier communal par des tiers

Article 38 – Distributeurs de carburants

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Aucune autorisation ne peut être accordée à moins de 100 mètres de l'axe d'un carrefour, cette distance étant mesurée à partir de l'extrémité de la piste d'entrée ou de sortie la plus proche.

Les installations seront également refusées dans les zones de mauvaise visibilité.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être établies sur le modèle du schéma type II figurant en annexe I du présent Règlement.

Les accès doivent être conçus de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Les pistes doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les organes de l'installation tels qu'appareils de distribution, conduits, ajutage, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de façon à ne pouvoir être manœuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement ou habilitée à les utiliser.

Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des poids et mesures pour assurer la fidélité du débit.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire, à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne peuvent être éblouissants.

Article 39 – Distributeurs de carburants en agglomération

Aucune installation ne peut être autorisée dans les cas suivants :

1. En bordure des routes où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtes ;
2. En bordure des routes dont la largeur totale inférieure à 10 mètres et quelle que soit la largeur totale, lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 mètres ;
3. Au niveau des carrefours (croisements ou bifurcations) à une distance inférieure à 30 mètres de l'alignement de la voie adjacente. Cette distance est calculée à partir du distributeur le plus proche ou de l'extrémité la plus proche de la piste éventuellement prévue ;
4. Lorsque la largeur du trottoir est inférieur à 2 mètres.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 mètre en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

L'exploitant d'une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée.

Les bornes de distribution sont disposées conformément aux textes en vigueur.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

Article 40 – Ponts et ouvrages souterrains

40.1. Passages et ouvrages souterrains

L'établissement par un tiers d'un passage souterrain ou d'un tunnel ou de tout autre ouvrage sous le sol d'une Voie Intercommunale doit être autorisé par la Communauté de Communes.

Au vu du dossier de demande, le maire de chaque commune prend un arrêté autorisant la construction et fixant toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation après avis de la Communauté de Communes.

40.2. Passages et ouvrages aériens

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, banderoles, ect.) sont soumis aux mêmes règles d'autorisations administratives que les ouvrages souterrains et aux règles de tirants d'air fixées à l'article 41, majorées de 50 cm pour tenir compte des flèches éventuelles.

Les franchissements sont interdits sur les itinéraires empruntés par les transports exceptionnel.

Article 41 – Hauteur libre

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire est fixée à 4,60 m.

Article 42 – Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation des dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier intercommunal à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

En cas de dégradation, le domaine public routier intercommunal est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par les Services de la Communauté de Communes aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Article 43 – Les points de vente temporaires en bordure de route

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier intercommunal, à des fins de vente de produits ou marchandises, est interdite hors des aires aménagées où elle est soumise à autorisation.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier intercommunal, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à l'autorisation du maire de chaque commune, après avis techniques des Services de la Communauté de Communes.

Chapitre 1.5 - Gestion, police et conservation du domaine public routier

Article 44 – Instruction et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des Voies Intercommunales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

1. D'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur ;
2. De terrasser ou d'entreprendre n'importe quels travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au titre 2 du présent Règlement ;
3. De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
4. De rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
5. De mutiler les arbres plantés sur les dépendances des Voies Intercommunales et d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, ect., plantés sur le domaine public routier
6. De dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et de leurs supports ;
7. De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
8. D'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
9. De répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
10. De laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

Article 45 – La réglementation de la circulation sur les Voies Communautaires. Pouvoirs de police

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies du territoire communautaire sont établies selon les modalités définies sur les tableaux Annexe 2.

Article 46 – Restrictions de circulation. Dispositions financières

Toutes les fois qu'une voie intercommunale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toutes autres entreprises, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Un état des lieux contradictoires sera établi avant et après exploitation.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de le Communauté de Communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article 47 – Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont sanctionnées selon les conditions prévues par la loi.

→ Les poursuites

Les infractions constatées sont poursuivies à la requête du maire de chaque commune avec avis de la Communauté de Communes

→ Répression des infractions

La répression des infractions s'effectue dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière et en application de tout autre texte en vigueur.

Article 48 – La publicité en bordure des Routes Intercommunales

L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite hors agglomération à l'intérieur du domaine public routier de la Communauté de Communes.

L'implantation du mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier intercommunal peut être autorisé au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au titre 2 du présent Règlement.

Article 49 – Immeuble menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une Voie Intercommunale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue au Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 50 – Plantations d'alignement

Les opérations d'abattage et de replantation d'arbre le long des Voies Intercommunales sont subordonnées à une décision de la Communauté de Communes.

Titre 2

Prescriptions pour l'exécution des tranchées et la réfection des chaussées sur la voirie intercommunale.

Chapitre 2.1 - Principes

Article 51 - Conditions d'occupation

Une occupation du domaine public routier ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation.

Article 52 - Champ d'application

Les présentes dispositions réglementent la réalisation des tranchées sur le domaine public intercommunal et leur remblayage, ainsi que la réfection des chaussées les recouvrant.

Article 53 - Autorisations nécessaires

Tous les travaux entrepris sur le domaine public pour le compte des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, affectataires, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, nécessitent une autorisation préalable.

Les autorisations relèvent, selon le cas :

1. d'une permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public (accompagnée de prescriptions techniques),
ou
d'une convention d'occupation - installations présentant un caractère immobilier répondant à des préoccupations pour les équipements du domaine public routier, ou de services à l'utilisateur et desservies essentiellement sinon exclusivement par le domaine public routier dont elles affectent l'emprise,
2. d'un accord préalable du gestionnaire du domaine sur les *conditions techniques* de réalisation,
3. d'un accord sur le calendrier d'exécution et les mesures relatives à la circulation et au stationnement.

Les permissions de voirie délivrées sous forme d'arrêté signé par le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais :

- autorisent l'occupation du domaine public,
- rappellent les dispositions réglementaires générales à respecter,
- définissent les conditions spéciales d'exécution des travaux (prescriptions techniques, ouverture de chantier, signalisation de chantier, conditions financières, délai d'utilisation de la permission de voirie, responsabilité, etc.).

L'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications sont soumises à permission de voirie par la loi 96.659 du 26 juillet 1996. La loi précise que l'utilisation d'installations déjà existantes peut être imposée aux opérateurs.

Dans le cadre d'une démarche d'effacement des réseaux, les opérateurs de télécommunications qui décident de partager le génie civil avec d'autres occupants du domaine public ne sont en aucun cas dispensés de l'obtention préalable d'une

autorisation sous forme de permission de voirie, y compris dans le cas où les travaux sont partagés avec un occupant de droit non soumis à la même procédure.

Dans le cas où l'occupation du domaine public relève d'un service public mentionné au titre de l'article L 113-3 du Code de la Voirie Routière (concessionnaires des réseaux électriques et des réseaux gaz), cette occupation n'a pas à être autorisée par le gestionnaire, elle est de droit et formalisée par un accord de voirie préalable obligatoire pour ce qui concerne les prescriptions techniques.

De même, certains exploitants d'oléoducs, de gazoducs ou de canalisations d'intérêt général (transport d'hydrocarbures, de produits chimiques, de gaz combustibles et de chaleur) ne sont pas tenus de solliciter une autorisation d'occupation du domaine public.

Ces occupants particuliers ne sont cependant pas dispensés d'obtenir un accord express préalable du gestionnaire de la voie sur les travaux projetés, dit « *accord technique* ».

Article 54 - Redevance d'occupation

Les occupations du domaine public intercommunal peuvent être soumises à redevance.

Article 55 - Protection du domaine public routier

Les occupants du domaine public routier sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

A l'exception des « occupants de droit », le pétitionnaire ne bénéficie pas d'un droit d'occupation du domaine public, et la permission de voirie peut lui être refusée dans la mesure où les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit au domaine public, soit à la sécurité routière ou au droit des tiers.

Article 56 - Responsabilité de l'occupant

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Il leur appartient d'assurer le bon entretien de leur ouvrage afin d'assurer une bonne sécurité de la circulation routière et la pérennité du patrimoine routier.

Ils sont tenus de mettre en oeuvre, sans délai, les mesures que le Communauté de Communes du Frontonnais leur enjoindrait de prendre dans l'intérêt du domaine public intercommunal et de la circulation routière.

Article 57 - Conférence de coordination et calendrier des travaux

En vertu des dispositions des articles L 141-3 et R 141-7 du Code de la Voirie Routière, il est tenu au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public. Au cours de cette réunion annuelle organisée par les gestionnaires de la voirie, les intervenants présentent leurs programmes de travaux affectant la voirie.

A l'issue de la réunion de coordination, il est établi un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie intercommunale.

Ce calendrier est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

De manière à laisser la possibilité à tous les intervenants d'adapter leur programmation de travaux aux contraintes générales, cette réunion de coordination sera organisée par le gestionnaire de la voirie intercommunale durant le premier semestre de l'année N – 1 des travaux envisagés.

Article 58 - Normes

Il est rappelé que l'ensemble des normes NF notamment la norme NFP 98.331 en vigueur à la date de la permission de voirie donnant l'accord sur les modalités techniques de l'occupation du domaine public s'appliquent aux travaux de remblayage de tranchées ou de réfection des chaussées.

Chapitre 2.2 - Conditions de présentation des demandes

Article 59 - Préambule

1. Le demandeur devra rechercher au préalable toutes solutions lui permettant d'utiliser le domaine privé.
2. Si le domaine public doit être emprunté, il sera privilégié une solution de traversée de chaussée par fonçage.

Tous travaux de remaniement ou déplacement du (des) réseau(x) occupant le domaine public routier imposés par les impératifs de voirie seront à la charge intégrale de l'occupant, sauf :

- pour des travaux à effectuer dans un intérêt *strictement autre* que celui du domaine public routier ;
- pour des travaux de création d'une voie nouvelle nettement distincte *dans ses emprises ou dans ses fonctions* de la voie ancienne.

Il est à noter en particulier que les travaux de remise à niveau des ouvrages de visite ou de répartition des réseaux concessionnaires sont à la charge exclusive de ceux-ci.

Article 60 - Demandes d'autorisation et accords

L'accord technique porte sur les conditions techniques de réalisation des travaux. Il s'impose à tous les occupants du domaine public, quel que soit leur titre d'occupation.

Si le projet d'exécution soumis au gestionnaire de la voirie comporte des mesures relatives à la circulation et au stationnement, l'accord technique vaut autorisation d'entreprendre les travaux sous réserve de l'obtention préalable de l'arrêté de circulation délivré par la mairie du lieu des travaux.

Les demandes sont formulées à partir d'un imprimé type commun aux permissions de voirie, autorisation d'entreprendre les travaux, etc. Il peut être retiré en mairie ou à la communauté de communes du Frontonnais. La demande doit être adressée ou déposée, deux mois au moins avant la date présumée des travaux, dans les bureaux de la Communauté de Communes du Frontonnais.

La demande est signée par le propriétaire de l'ouvrage à construire sur le domaine public ou par le concessionnaire ou l'exploitant du réseau, et non par l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux.

La demande est accompagnée d'un dossier comportant principalement :

- * un plan de situation ;
- * un plan figuratif des travaux ;
- * une notice explicative ;
- * un plan de repérage des réseaux existants ;
- * un calendrier des travaux avec la mention d'une date de fin des travaux,
- * les noms et coordonnées téléphoniques d'urgence du pétitionnaire.

La date de fin prévisionnelle des travaux donnée par le pétitionnaire correspondra à la date de fin de validité de l'autorisation d'entreprendre les travaux. Au-delà de ce délai, le pétitionnaire devra obtenir une nouvelle autorisation.

Suivant l'objet de la demande, les pièces complémentaires à joindre au dossier sont explicitées sur l'imprimé type.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisations, etc.) les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le gestionnaire de la voirie doit en être avisé. Il précisera les pièces à adresser éventuellement à titre de régularisation.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord est valable un an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à deux mois.

Article 61 - Mesures préalables vis-à-vis des autres occupants du domaine public

Demande de renseignements (D. R.) :

Toute personne envisageant la réalisation de travaux à proximité de certains ouvrages doit demander aux exploitants des ouvrages concernés toutes informations sur l'existence et l'implantation des installations.

Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (D. I. C. T.) :

De plus, au moins dix jours avant la date effective du début des travaux, l'entreprise informera les exploitants gestionnaires de la voirie de l'exécution effective des travaux à proximité des ouvrages.

Chapitre 2.3 - Conditions d'exécution des travaux

Article 62 - Responsabilité de l'intervenant et obligation du pétitionnaire ou du pilote mandataire pour les concessionnaires (tranchée commune)

Le pétitionnaire devra diffuser la permission de voirie à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire, et par voie de conséquence, de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Les conditions de contrôle et de réception des travaux sont précisées en annexe.

Après l'achèvement des travaux, l'intervenant devra enlever tous les décombres, gravats, etc., et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Il devra également assurer la reprise de la signalisation horizontale dégradée par les travaux et assurer le maintien de la signalisation verticale conformément à la réglementation en vigueur. Ces travaux sont à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire se conformera à toutes les mesures particulières qui pourraient lui être imposées par le gestionnaire administratif de la voirie concernée.

Article 63 - Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que soient préservés la desserte des propriétés riveraines, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

Article 64 - Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier intercommunal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, etc...), conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie : Signalisation temporaire) et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de la communauté de communes du Frontonnais. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de circulation.

Cette signalisation sera supprimée dès la fin des chantiers.

Conformément à l'instruction précitée, toute personne intervenant à pied de façon permanente ou occasionnelle sur le chantier doit être dotée d'un gilet de classe II conforme à la norme AFNOR N 471.

Dans le cas d'une exploitation provisoire de la circulation nécessitant la mise en place de feux, d'alternats, de déviations ou autres restrictions à la circulation, non couverte par l'arrêté permanent, le pétitionnaire est tenu de demander simultanément avec le dépôt du dossier technique (un mois avant le commencement des travaux), un arrêté portant réglementation de circulation. Cet arrêté est de la compétence du maire.

Article 65 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux ainsi que la nature de ceux-ci. Ainsi, il sera affiché la permission de voirie correspondante avec notamment la mention des coordonnées téléphoniques d'urgence du pétitionnaire ainsi que l'arrêté de circulation temporaire correspondant.

Article 66 - Interruption temporaire des travaux

Pendant les fins de semaines, les jours fériés et les périodes du plan Primevère, il est fait obligation au permissionnaire et à son entrepreneur de libérer les emprises du domaine public.

Article 67 - Disposition en matière de bruit

Le permissionnaire et son entrepreneur sont tenus de respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière de bruit concernant les engins de chantier.

Article 68 - Restriction de circulation des engins à chenilles

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement est formellement interdite.

Article 69 - Profondeur des tranchées

Sur l'ensemble de la voirie communautaire, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0.80 mètre, sauf règlements locaux particuliers ou dérogations.

Sous les trottoirs, en agglomération, les profondeurs pourront être différentes.

Sous les fossés, les profondeurs comptées au niveau de la génératrice supérieure pourront être ramenées à 0,70 mètre minimum par rapport au fil d'eau théorique.

Article 70 - Tracé des canalisations traversant une chaussée

Les traversées de chaussées par les canalisations ou lignes principales seront, dans la mesure du possible, inclinées à 45° par rapport à l'axe longitudinal de la route.

Cette recommandation ne s'applique pas aux branchements particuliers.

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussées, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

Article 71 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf autorisation expresse du gestionnaire de la voirie.

Les chantiers exceptionnels feront l'objet d'une prescription particulière.

Article 72 - Tranchées des voies revêtues de béton bitumineux récent ou revêtement spécial

Il n'y aura pas de tranchée à ciel ouvert lorsque la chaussée sera revêtue d'un tapis en béton bitumineux ou d'un revêtement spécial, type E.C.F., datant de moins de trois ans. Les traversées devront se faire par forage ou fonçage, sauf dérogation décidée par le gestionnaire de la voirie.

Le pétitionnaire devra apporter la preuve de l'impossibilité de réaliser les travaux par fonçage avant d'envisager toute autre solution. En cas d'impossibilité, il sera appliqué les conditions de réfection indiquées au chapitre 2.5. Par ailleurs, dans le cas d'un nouveau raccordement par exemple, le gestionnaire demandera une réunion de l'ensemble des concessionnaires potentiellement concernés afin de définir les implantations et réfections nécessaires.

Article 73 - Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur répondant aux exigences (concessionnaires des réseaux électriques et des réseaux gaz) et téléphone devra être posés 0,30 m minimum au-dessus de l'ouvrage pour qu'il le protège efficacement. Ce grillage devra être de couleur appropriée au réseau conformément aux normes en vigueur :

*	eau potable	bleu ;
*	assainissement	marron ;
*	télécommunications	vert ;
*	électricité	rouge ;
*	gaz	jaune ;
*	autres réseaux	blanc.

Article 74 - Etalement. Blindage des tranchées

Le service gestionnaire de la voirie pourra exiger l'étalement ou le blindage des tranchées, quelle que soit leur profondeur, si la nature du terrain l'exige ou si les effets de la circulation ou des intempéries nuisent à la stabilité des terrains découpés.

Article 75 - Elimination des eaux

Dans les tranchées dont le fond est en pente longitudinale, il sera prévu, au moins tous les 100 mètres, un exutoire permettant le pompage ou l'évacuation des eaux pluviales pendant la durée des travaux.

Article 76 - Travaux à proximité d'ouvrages particuliers ou plantations d'alignement

Le passage des réseaux sur, sous ou au voisinage des ouvrages d'art, fera l'objet d'une appréciation spécifique lors de la délivrance de la permission de voirie.

Si le chantier est situé à proximité d'un passage à niveau nécessitant la mise en place d'une circulation alternée et le maintien sur les lieux d'un agent S.N.C.F., la dépense sera à la charge du permissionnaire.

La réalisation de travaux souterrains ou aériens dans le voisinage ou la proximité immédiate des plantations d'alignement pourront faire l'objet d'une étude spécifique d'implantation précisant les mesures particulières d'intervention (protection racinaire, conditions de remblaiement, passage aérien). Les frais d'intervention d'un expert phytosanitaire seront alors à la charge du pétitionnaire.

Chapitre 2.4 - Conditions d'implantation des réseaux

Article 77 - Dispositions techniques

Hormis le cas d'impossibilité dûment constatée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs, à l'exception des cas mentionnés à l'article 78 et soumis à l'avis du gestionnaire.

Le service gestionnaire de la voie peut, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui, ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, aurait été jusque là toléré. Ce déplacement sera notamment exigé lorsque la présence de l'ouvrage gêne la réalisation de travaux dans l'intérêt du domaine public routier.

La position de l'ouvrage en allimétrie, mentionnée sur les plans de récolement, est celle relevée au moment des travaux.

Les tolérances pour la position des ouvrages sous le domaine public seront fixées à :

- 0,15 m. en plan ;
- 0,10 m. en altitude.

Article 78 - Règles d'implantation entre réseaux

Les écarts minima entre les divers réseaux sont définis par les concessionnaires en fonction des dispositions techniques spécifiques à chaque réseau.

Les distances à respecter entre canalisations sont contrôlées par les concessionnaires.

Article 79 - Positionnement des réseaux sur le domaine public

→ *Les canalisations, sauf cas particuliers, doivent être placées sous les accotements.*

Exceptions :

- traversée de chaussée,
- accotements encombrés,
- accotements inexistant, trop étroits, bordés d'un fossé profond, etc.
- accotements accueillant des plantations d'alignement

Il sera privilégié l'installation du réseau longitudinal à l'axe de la demi-chaussée concernée. En cas d'impossibilité, le gestionnaire pourra déterminer une implantation différente, mais qui dans tous les cas, satisfasse à la norme NFP 98-332 définissant les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux, notamment une distance minimale de 1,50 m. Ces conditions sont applicables aux réseaux transversaux.

En cas d'implantation hors plate-forme routière, le gestionnaire déterminera la distance d'implantation minimale par rapport aux plantations, qui ne pourra être inférieure à 3 m.

→ *Les tranchées longitudinales sous accotements* seront positionnées de préférence au bord de la chaussée et seront remblayées conformément aux prescriptions définies à l'annexe 3.

→ Dans le cas d'un accotement étroit bordant un fossé profond ou un talus, la profondeur de la tranchée ne devra pas nuire à la stabilité du bord du fossé ou du talus. Ainsi, après avis du gestionnaire, il sera privilégié le recours à une tranchée avec les sujétions de remblayage définies à l'annexe 3.

→ *Les tranchées longitudinales sous chaussées* (dans le cas d'impossibilité de réalisation sous accotement) seront positionnées le plus près possible de l'accotement.

Dans le cas de tranchées longitudinales sous chaussées distantes de moins de 50 cm du bord de l'accotement, d'un caniveau ou d'un trottoir, la réfection de la couche de roulement sera réalisée sur toute la largeur de la tranchée et sur la bande de roulement comprise entre le bord de la fouille et le bord de la chaussée (limite caniveau, trottoir, accotement ...).

→ *Les tranchées longitudinales* peuvent, dans certains cas, empiéter sur l'accotement et la chaussée.

Chapitre 2.5 - Conditions de remblayage des tranchées et réfection des corps de chaussée

L'article 72 apporte les restrictions relatives aux chaussées ayant fait l'objet de travaux récents en enrobés ou enduits spéciaux.

Pour ces routes ayant fait l'objet de travaux à une date récente (3 ans), ou celles en très bon état de conservation, la technique du forage horizontal ou du fonçage est imposée pour les traversées de chaussées, sauf dérogation du gestionnaire de la voie. Dans ce cas, les points suivants seront appliqués :

- *Réfection ou création de réseaux :*

Réfection de la couche de roulement à l'identique, sur toute sa largeur et sur la longueur concernée par les travaux des concessionnaires.

- *Branchements ou raccordements :*

Travaux exécutés par fonçage sous la chaussée si les réseaux concernés sont situés hors chaussée et que les dégagements de part et d'autre de la voie sont suffisants.

Si le fonçage n'est pas envisageable, les branchements se feront après ouverture de tranchée. Les travaux de réfection de la couche de roulement porteront sur la (ou les) demi chaussée(s) concernée(s) par l'ouverture de la chaussée. Dans tous les cas, la largeur de la réfection de la couche de roulement au droit de la tranchée ne pourra être inférieure à 1 m et le gestionnaire pourra définir une surface de reprise plus importante s'il le juge nécessaire à la pérennité de la chaussée (proximité de plusieurs tranchées).

Les sujétions de remblaiement prévues dans l'annexe 3 du présent Règlement intercommunal de Voirie devront être strictement respectées avec les précisions suivantes :

- dans tous les cas, la largeur de réfection de la couche de roulement au droit de la tranchée ne pourra être inférieure à 1,00 mètre, y compris dans le cas d'utilisation de la structure A3 ;
- en cas de mise en œuvre d'enduit de scellement, il sera utilisé une émulsion de bitume modifiée aux élastomères.

On distingue deux types de chaussée :

- Les **chaussées à structures semi-rigides** correspondent généralement à des chaussées en enrobés recouvrant une couche de base traitée en grave hydraulique ou hydrocarbonés, l'épaisseur de l'ensemble étant supérieure à 20 cm.
- Les chaussées dites **souples** sont généralement constituées de graves non traitées ou d'un hérisson ou d'un ancien macadam à l'eau. Une succession d'enduits en constitue le revêtement ou parfois un enrobé.

Pour les **tranchées sous chaussées**, il existe, pour les cas les plus fréquents, les structures :

- chaussées en enrobés ;
- chaussées non revêtues en enrobés

et, pour des **tranchées plus spécifiques** :

- tranchée de profondeur supérieure à 1,30 m ;
- tranchée commune à plusieurs réseaux ;
- tranchée de largeur inférieure à 0,35 m ;

Pour les **tranchées sous trottoir et accotement**, plusieurs structures sont précisées :

- tranchées de largeur supérieure à 0,35 m ;
- tranchées de largeur inférieure à 0,35 m ;
- tranchées communes.

D'autres types de structures pourront être envisagées pour tenir compte de l'évolution des techniques et des exigences pour l'implantation des réseaux (par exemple : tranchées peu profondes pour fibre optique).

Pour les *tranchées de faible importance* (ex : traversées ...), le gestionnaire de la voirie peut estimer que des choix différents peuvent être apportés quant à la nature des matériaux de remblayage. Dans ce cas, les prescriptions techniques particulières seront mentionnées sur la permission de voirie.

L'emploi de matériaux différents peut être retenu pour des tranchées plus importantes après avis technique de la communauté de communes du Frontonnais et respect des qualités de compactage prescrites pour les structures-types (cf annexe sur « Qualité des matériaux »).

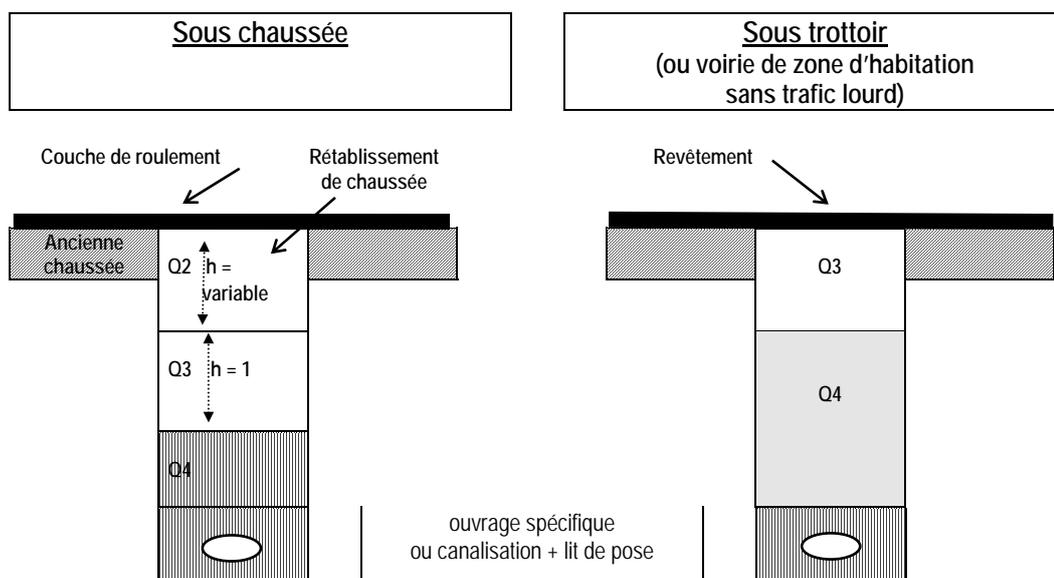
Il est rappelé que la norme NF P 98-331 s'applique aux remblaiement de tranchées.

Article 80. Qualité de compactage

Les conditions de remblayage des tranchées visent à obtenir un niveau de qualité du compactage traduit par une valeur de densité (ou de taux de compactage) à atteindre.

La qualité exigible, pour une chaussée donnée, doit être modulée en fonction du rôle de la couche au sein de l'ouvrage et trois niveaux de qualité sont ainsi déterminés pour les matériaux de remblayage et les matériaux de chaussée :

- Q4 : qualité remblai ;
- Q3 : qualité couche de forme pour matériau de remblayage apte à remplir cette fonction sous une chaussée (portance suffisante à terme) ;
- Q2 : qualité « couche de fondation » pour les matériaux de reconstitution des couches de chaussée : grave traitée (ou non pour des voiries à faible trafic) de difficulté au compactage moyenne et enrobé facile à compacter.



Ces objectifs sont détaillés en annexe n° 3 par type de tranchée.

Pour obtenir les qualités de compactage, il appartient au maître d'ouvrage de se référer au guide technique du SETRA « Remblayage des tranchées » mai 1994, qui définit des objectifs de densification et des matériels de compactage, différents modes opératoires (nombre de passes, débit, etc.) à respecter, en fonction des matériaux de remblais

Chapitre 2.6 - Contrôle. Réception des travaux.

Article 81 - Rôle respectif de chacun des intervenants dans une démarche de gestion de la qualité

*** Avant les travaux**

La communauté de communes fixe au maître d'ouvrage des travaux ses objectifs pour la sauvegarde de son patrimoine, par des prescriptions techniques et dispositions diverses (définies par référence au Règlement de Voirie dans le cadre de la permission de voirie).

Le maître d'ouvrage des travaux sous voirie (affectataire, permissionnaire, concessionnaire ou occupant de droit) transmet au maître d'oeuvre, ou à défaut à l'entreprise, les prescriptions et dispositions fixées.

L'entreprise offre ses services et précise les natures et moyens mis en œuvre des matériaux.

*** Pendant les travaux**

Au démarrage, une (ou plusieurs) épreuve(s) de convenance pourra être demandée(s) par le gestionnaire aux frais du pétitionnaire.

L'entreprise réalise les travaux en respectant les procédures indiquées, en particulier du point de vue du contrôle intérieur. Elle informe le gestionnaire de la voirie de la date des essais qui devra y assister et implanter les essais de contrôle. Elle en transmet les résultats au maître d'oeuvre ou à défaut au maître d'ouvrage qui les analysera avant transmission pour validation au gestionnaire.

Le maître d'ouvrage ou son maître d'oeuvre valide les résultats et, le cas échéant, fait procéder aux réfections dans le cas de non conformité. L'ensemble des résultats de contrôles permet au maître d'ouvrage de garantir la qualité des travaux réalisés vis-à-vis du gestionnaire de la voirie.

Article 82 - Objectif des contrôles de compactage

Les contrôles ont pour objet de garantir l'absence de tassements des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection.

Il est recommandé d'effectuer les contrôles de compactage des remblais avant la réfection définitive de la chaussée.

Les contrôles de compactage seront réalisés à raison d'un tous les 50 m ou entre chaque regard si la distance est inférieure. Ils porteront sur la plus grande hauteur possible (les essais seront réalisés au travers des zones de qualité remblai et zone d'enrobage, et si possible jusqu'au terrain naturel).

Le positionnement des différents réseaux enterrés devra être indiqué avec précision à l'entreprise chargée du contrôle de compactage pour éviter toute détérioration de ceux-ci.

Article 83 - Les moyens de contrôle

Les contrôles portent sur la nature des matériaux (identification, classification) et leur état, ainsi que sur les conditions de mise en oeuvre au regard des objectifs prescrits par la permission de voirie.

Tous les matériaux d'apport devront faire l'objet de la production d'une Fiche Technique Produit qui sera soumise à l'approbation préalable du gestionnaire.

Le gestionnaire du réseau de voirie est destinataire de l'ensemble des résultats des contrôles accompagnés de fiches de non conformité lorsqu'il y a lieu. Une fiche paraphée par le maître d'ouvrage des travaux qui récapitule la totalité des contrôles avec les résultats lui est transmise en fin de chantier.

Les résultats comprennent au moins pour chaque sondage : sa position sur le plan du récolement, son résultat (trace papier, graphe avec courbes de refus, etc...) et son interprétation par le contrôleur.

L'annexe 6 précise les outils de contrôle et l'interprétation des résultats en fonction des outils utilisés.

Article 84 - Contrôle de réfection de chaussée

- * Qualité des matériaux : la Fiche Technique Produit, fournie par l'entreprise, devra préciser la conformité avec la qualité fixée par la permission de voirie.
- * Mise en oeuvre : les moyens de compactage mis en place par l'entreprise devront être adaptés aux objectifs de qualité prescrits. Le compactage par simple fichage à l'eau est interdit.

Les contrôles devront permettre de s'assurer que les objectifs de qualité des matériaux et de leur mise en oeuvre ont été atteints.

Article 85 - Réception des travaux par le gestionnaire de voirie

Elle est normalement prononcée au vu des résultats des contrôles présentés.

Dans le cas où toutes les phases normales de contrôles n'ont pas été assurées, le gestionnaire de la voirie peut se réserver la possibilité de procéder en régie ou de faire procéder à des investigations complémentaires faites par un organisme de contrôle extérieur choisi et rémunéré directement par lui si celles-ci sont conformes.

Au vu des résultats, le gestionnaire de la voirie déterminera les zones devant faire l'objet de réfection.

Les contrôles effectués par cet organisme sont du type expertise et dans le cas où ils révéleraient des insuffisances au regard des seuils spécifiés, les dispositions de l'article 80 seraient applicables.

Si les contrôles révèlent une non-conformité et nécessitent une reprise des travaux aux frais du pétitionnaire, une seconde phase de contrôle de réception devra être effectuée. La charge financière des contrôles non conformes sera supportée par le pétitionnaire.

Article 86 - Délai de garantie

Compte tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie de deux ans est fixé à compter de la date de l'avis d'achèvement des travaux.

Chapitre 2.7 - Conditions après travaux

Article 87 - Déclaration. Constat d'achèvement des travaux. Garanties

Le pétitionnaire ou occupant de droit devra assurer l'entretien de la chaussée reconstituée au-dessus de la tranchée pendant deux ans. Le délai de deux ans commencera à courir à partir de la date prévisionnelle de fin de travaux portée dans la permission de voirie sous réserve que ceux-ci soient jugés conformes par le gestionnaire.

Le permissionnaire ou occupant de droit est tenu d'assurer lui-même la surveillance et d'effectuer sans délai les réparations nécessaires. Dans le cas de tranchée commune à plusieurs réseaux, la communauté de communes s'adressera au pilote mandaté pour la réalisation de l'opération. Ce dernier assurera la répartition des charges suivant les concessionnaires.

En cas d'inobservation dûment constatée ou d'insuffisance des mesures prises pour rétablir les lieux dans leur état primitif ou pour les entretenir, les services de la communauté de communes useront des droits qui leur sont accordés par les arrêtés réglementaires et procès-verbal sera dressé. Ils pourront faire effectuer d'office les travaux nécessaires aux frais du permissionnaire, après une mise en demeure restée sans effet. Cette mise en demeure sera considérée comme régulièrement notifiée par une simple lettre recommandée adressée au permissionnaire.

En cas d'urgence, les services de la communauté de communes se réservent la possibilité d'exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais du permissionnaire, les travaux qu'ils jugeront nécessaires au maintien de la sécurité publique.

L'occupant sera, par ailleurs, responsable de tout dommage pouvant survenir lors des travaux ou après les travaux, vis-à-vis des tiers et des usagers s'il est établi un lien de cause à effet entre les dommages et les dits travaux.

L'occupant assurera la remise en état de la signalisation verticale et horizontale.

Les ouvrages seront maintenus en bon état d'entretien et devront rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation entraînera la révocation de l'autorisation.

Lorsque les ouvrages cessent d'être utilisés ou en cas de résiliation de l'autorisation, le ou les occupants doivent remettre les lieux en état.

Article 88 - Plan de récolement

Les administrations et services publics occupant le domaine public routier soit de droit en application de la loi, soit par convention devront tenir à la disposition éventuelle du gestionnaire de la voirie un plan de récolement des travaux mais seront dispensés de le fournir systématiquement après ceux-ci.

Pendant un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, les services gestionnaires pourront demander à tout autre occupant du domaine routier des plans de récolement correspondant aux ouvrages réalisés.

Article 89 - Piquetage des ouvrages

Lorsque d'autres travaux que ceux dont il est maître d'oeuvre vont être exécutés, l'occupant doit, par tous les moyens et sous sa responsabilité, indiquer avec précision l'emplacement et l'encombrement de ses ouvrages dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite par les services de la communauté de communes.

Article 90 - Vérification des ouvrages

Lorsque les services de la communauté de communes le jugent nécessaire dans l'intérêt et la sécurité ou la salubrité publique, l'occupant est tenu d'ouvrir les tranchées aux emplacements qui lui sont désignés pour la vérification des canalisations ou conduites, et de rétablir ensuite les lieux dans les conditions prescrites au présent chapitre. Ces opérations sont intégralement à sa charge.

Titre 3

Redevance d'occupation du domaine public

Les dispositions définies aux articles suivants du présent Règlement s'appliquent aux autorisations délivrées par le Président de la communauté de communes.

Article 91 - Durée des autorisations

La durée des autorisations de voirie est fixée comme suit :

- *concession* : 30 ans maximum renouvelable par un nouvel acte de concession ;
- *permis de stationnement* : 1 an renouvelable par un nouvel arrêté portant permis de stationnement ;
- *permission de voirie* : 5 ans, expressément renouvelable par une nouvelle convention ou un nouvel arrêté portant permission de voirie.
- *convention d'occupation* : durée variable selon l'objet, fixée par accord entre les parties.
- *permission de voirie d'un opérateur de télécommunications* : 15 ans à compter de la date d'agrément de l'opérateur émise par l'Autorité de Régulation des Télécommunications (A.R.T.).

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article 3 du présent Règlement.

Article 92 - Date d'application de la redevance

La redevance commence à courir à partir de la notification de l'autorisation. Elle est exigible par année calendaire.

Article 93 - Exonérations

Sont accordées gratuitement les autorisations d'occupation du domaine public intercommunal qui intéressent directement et exclusivement la sécurité ou la salubrité publiques, qui contribuent à la conservation de ce domaine public, ou qui sont la conséquence naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant la collectivité publique entière :

- ouvrages d'intérêt public ne comportant aucune exploitation commerciale (fontaine publique gratuite, bouches incendie, abribus, ouvrages d'art, etc.) ;
- ouvrages des communes qui gèrent elles-mêmes leur réseau d'eau potable ou d'assainissement ;
- ouvrages des concessionnaires de service public du même type.

Article 94 - Champ d'application

Les occupations du domaine public donnant droit au versement d'une redevance sont définies en annexe et concernent :

- * les canalisations et ouvrages de toute nature susceptibles de générer une exploitation commerciale directe autre que celle liée aux réseaux de distribution publique ;
- * les passages supérieurs ou inférieurs appartenant à des personnes privées ;
- * les réseaux de télécommunications ;
- * les abattages d'arbres.

Article 95 - Barème général des redevances

Le barème des redevances sera précisé par délibération du Conseil Communautaire et fera l'objet d'un avenant au présent Règlement.

Les arrêtés d'autorisation stipuleront dans chaque cas le montant des redevances dues à la communauté de communes pour l'occupation de son domaine public routier.

Article 96 - Révision du barème des redevances

Le barème des redevances sera susceptible d'être révisé par la communauté de communes dans les conditions fixées à l'article 99.

Article 97 - Gestion. Ampliation

Par délégation du Président de la communauté de communes, le Directeur des services techniques délivre et gère les autorisations de voirie. Il adresse au Président de la communauté de communes un compte-rendu annuel des autorisations de voirie délivrées par nature d'occupation, ainsi qu'un état des recettes à mettre en recouvrement.

Effets du présent Règlement

Article 98 - Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

Article 99 - Mises à jour

La communauté de communes donne délégation de compétence à la Commission de voirie pour adopter les mises à jour du présent Règlement rendues nécessaires par l'évolution des textes législatifs et réglementaires, et des techniques.

Liste des annexes

Annexe 1 - Réglementation de la circulation. Pouvoirs de police et autorités compétentes :

- Voirie intercommunale
- hors agglomération
- en agglomération

Annexe 2 - Contentieux.

Annexe 3 - Remblayage des tranchées.

- tranchées sous chaussées
- tranchées sous trottoirs et accotements
- prescriptions spécifiques

Annexe 4 - Barème des Redevances :

Pouvoirs de Police

Annexe 1

Pouvoirs de Police Autorités compétentes	Voirie Intercommunale	
	hors Agglomération	en Agglomération
<i>Police de circulation</i>	Le Maire. (article L 2213.1) L 2213.6 du C.C.T. et article R225 du Code de la route)	
<i>Barrières de dégel</i>	Le Maire (article R45 du Code de la route. Décret 14.03.86)	
<i>Passage des ponts</i>	Le Maire. (article R46 du Code de la route. Décret 14.03.86)	
<i>Priorité VC/CR</i>	Maire. (article R26.1 et R27 du Code de la route. Décret 14.03.86)	
<i>Priorité R.D./V.C.</i>	Maire. (article R26.1 et R27 du Code de la route. Décret 14.03.86) Consultation du Président du Conseil Départemental	
<i>Feux VC/CR.</i>	Maire (article L 2213.1 du C.C.T.)	
<i>Feux R.D./V.C.</i>		
<i>Restriction de vitesse</i>	Maire (article R10.4 du Code de la route. Décret 30.07.85)	
<i>Limites d'agglomération</i>		Maire (article R44 du Code de la route. Décret 14.03.86)

Pouvoirs de Police Autorités compétentes	R.D. non classée à grande circulation	
	hors Agglomération	en Agglomération
<i>Police de circulation</i>	Président C.D. (article L 3221.4 du C.C.T. ⁽¹⁾)	Maire. (article L 2213.1) L 2213.6 du C.C.T. et article R225 du Code de la route)
<i>Barrières de dégel</i>	Président C.D. (article R45 du Code de la route. Décret 14.03.86)	
<i>Passage des ponts</i>	Président C.D. (article R46 du Code de la route. Décret 14.03.86) Maire : dispositions particulières en cas de péril imminent.	
<i>Priorité R.D./R.D.</i>	Président C.D. (article R26, R26.1 et R27 du Code de la route. Décret 14.03.86)	Maire. (article R26.1 et R27 du Code de la route. Décret 14.03.86). Consultation du Président du C.G.
<i>Priorité R.D./V.C.</i>	Président C.D. et Maire	Maire. (article R26.1 et R27 du Code de la route. Décret 14.03.86). Consultation du Président du C.D.
<i>Feux R.D./R.D.</i>	Président C.D. (article L 3221.4 du C.C.T.)	Maire (article L 2213.1 du C.C.T.)
<i>Feux R.D./V.C.</i>	Président C.D. et maire (article L 2213.1 du C.C.T.)	
<i>Restriction de vitesse</i>	Président C.D. (article R10.4 et article R225 du Code de la route. Décret 30.07.85)	Maire (article R10.4 du Code de la route. Décret 30.07.85)
<i>Limites d'agglomération</i>		Maire (article R44 du Code de la route. Décret 14.03.86)

⁽¹⁾ C.C.T. : Code Général des Collectivités Territoriales

Pouvoirs de Police	R.D. classée à grande circulation	
	hors Agglomération	en Agglomération
<i>Police de circulation</i>	Président C.D. avec consultation du Préfet (article L 3221.4 du C.C.T. et art. R225 du Code de la Route)	Maire. avec consultation du Préfet (article L 2213.1) L 2213.6 du C.C.T. et article R225 du Code de la route)
<i>Barrières de dégel</i>	Président C.D. (article R45 du Code de la route. Décret 14.03.86)	
<i>Passage des ponts</i>	Préfet (article R46 du Code de la route. Décret 14.03.86) Maire : dispositions particulières en cas de péril imminent.	Préfet avec consultation du Président C.D. (article R46 du Code de la route. Décret 14.03.86). Maire : dispositions particulières en cas de péril imminent.
<i>Priorité R.D./R.D.</i>	Préfet (article R26, R26.1 et R27 du Code de la route - Décret 14.03.86) si les deux voies sont à grande circulation. Préfet et Président du C.D. dans les autres cas.	Préfet avec consultation Maire. (article R26.1 et R27 du Code de la route. Décret 14.03.86)
<i>Priorité R.D./V.C.</i>	Président C.D. et Maire si non classées à grande circulation.	
<i>Feux R.D./R.D.</i>	Président C.D. (article L 3221.4 du C.C.T.)	Maire (article L2213.1 du C.C.T.) avec consultation du Président C.G.
<i>Feux R.D./V.C.</i>	Président C.D. et maire (article L 2213.1 du C.C.T.)	
<i>Restriction de vitesse</i>	Président C.G. avec consultation du Préfet (article L 3221.4 du C.C.T., R10.24 Décret 30.07.85 et article R225 du Code de la route)	Maire avec consultation Préfet (article R10.4 du Code de la route. Décret 30.07.85)
<i>Relèvement seuil vitesse</i>		Préfet avec consultation Président C.D. et Maire (+ avis D.D.T., Police, Gendarmerie) (art. R10 du Code de la route. Décret 30.07.85)
<i>Limites d'agglomération</i>		Maire (article R44 du Code de la route. Décret 14.03.86)

L'application de l'ensemble des règles contenues dans cet ouvrage pourra donner naissance à des litiges intéressant principalement trois juridictions distinctes. Il s'agit de la juridiction civile, administrative, mais aussi de la juridiction pénale.

1. Compétence du Juge Administratif

Traditionnellement, le contentieux traité par la juridiction administrative est divisé en contentieux de la légalité et contentieux de la responsabilité.

1.1. Contentieux de la légalité

Comme tous les actes émanant des collectivités locales, les actes réglementaires ou de gestion pris dans le cadre de l'application du présent Règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative.

Ce recours pourra être formé soit par un tiers, soit par le représentant de l'Etat pour les actes soumis à l'obligation de transmission pour contrôle de légalité.

Il pourra être précédé d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Sont donc concernés les arrêtés d'alignement, les permis de stationnement, les permissions de voirie, etc., qui pourront faire l'objet de recours dits « pour excès de pouvoir », c'est-à-dire fondés sur quatre moyens traditionnels :

- l'incompétence,
- le vice de procédure,
- violation de la règle du droit,
- détournement du pouvoir.

Le Juge Administratif pourra être amené également à se prononcer sur l'appartenance ou non d'un bien au domaine public ainsi que sur sa délimitation.

Toutefois, le Juge Administratif pourra être conduit à surseoir à statuer, lorsqu'à l'occasion d'un problème d'appartenance d'un bien du domaine public, un particulier en revendique la propriété avec, à l'appui de ses prétentions, des titres privés dont l'interprétation n'est pas claire.

1.2. Contentieux de la responsabilité

La responsabilité de la collectivité peut être engagée à de multiples occasions selon trois régimes de responsabilité définis par la jurisprudence.

1. La responsabilité de la collectivité peut être engagée pour faute

Ce sera le cas lorsqu'un acte illégal ainsi que le comportement, les actions de ses agents ou le fonctionnement défectueux d'un service public local ont créé un préjudice.

2. La responsabilité peut être engagée sans faute

Outre le cas particulier des dommages de travaux publics examinés ci-après, la responsabilité de la collectivité peut être engagée sans faute vis-à-vis des collaborateurs occasionnels des services publics ainsi que des tiers qui subissent un préjudice considéré comme grave, anormal et spécial du fait par exemple de l'édition d'une réglementation même légale.

3. La responsabilité de la collectivité peut être engagée pour des dommages causés par des travaux et ouvrages publics locaux

Dans ce cadre particulier, la responsabilité de la collectivité est engagée différemment selon que la victime est un tiers ou un usager de l'ouvrage.

La collectivité est responsable des dommages subis par un usager d'un ouvrage public si elle n'établit pas avoir entretenu normalement l'ouvrage public.

En revanche, vis-à-vis d'un tiers non usager, la responsabilité est engagée en l'absence de toute faute.

2. Compétence du Juge Civil

Outre les questions préjudicielles évoquées précédemment, le juge civil peut intervenir dans deux cas principaux :

- pour obtenir réparation de dommages occasionnés au domaine public si l'affaire n'est pas portée devant le juge répressif ;
- pour trancher les litiges provenant de servitudes de droit privé portant sur le domaine public.

3. Compétence du Juge Pénal

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont également réprimées par des sanctions spéciales appelées "contraventions de voirie".

Les contraventions de voirie sont poursuivies devant le Tribunal de Police (procédure développée à l'article 89) sous réserve des litiges portant sur l'appartenance ou la délimitation du domaine public devant être tranchés par la juridiction administrative.

Les sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants sont les suivantes :

- amende ;
- paiement des frais du procès-verbal ;
- réparation des dommages.

L'action publique se prescrit pour un an à compter du jour où la contravention a été commise.

Enfin, il peut arriver également qu'un usager victime d'un dommage, estimant qu'une faute a été commise par un agent de la collectivité dépose plainte devant la juridiction pénale.

1- Tranchées sous chaussées

Tranchées > 0,35 de largeur et profondeur ≤ 1,00

Type de voie	Découpage	Remblayage	Structure de chaussée
Structure souple revêtue d'enrobé	A la scie hydraulique	Jusqu'à la côte - 0,50 m, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5 qualité Q3	<ul style="list-style-type: none"> • <i>de - 0,50 m à - 0,20 m</i> : Graves concassées 0/20 - qualité Q2 • <i>de - 0,20 à - 0,08 m</i> : Grave-émulsion. • <i>de - 0,08 m à 0</i> : Béton bitumineux semi-grenu 0/10 ou 0/14 classe 3
Structure souple non revêtue d'enrobé		Jusqu'à la cote - 0,45 m, le remblai sera réalisé en grave 0/20 ou 0/31,5 qualité Q3	<ul style="list-style-type: none"> • <i>de - 0,45 m à 0,10 m (ou - 0,15 m)</i> : Graves concassées 0/20 - qualité Q2. • <i>de - 0,10 (ou - 0,15) à 0</i> : Grave-émulsion dont l'épaisseur sera précisée sur la permission de voirie. Enduit de fermeture à l'émulsion de bitume modifié.

Tranchées de grande profondeur > 1,00 mètre.

Type de voie	Découpage	Remblayage	Structure de chaussée
Structure souple revêtue d'enrobé	A la scie hydraulique	<ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à la côte - 1,00 m : grave 0/80 de classe D3 ; qualité compactage Q4 • de la cote - 1,00 m jusqu'à la structure du corps de chaussée : grave concassée 0/20 ou 0/31,5 ; qualité compactage Q3. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>de - 0,50 m à - 0,20 m</i> : Graves concassées 0/20 - qualité Q2 • <i>de - 0,20 à - 0,08 m</i> : Grave-émulsion. • <i>de - 0,08 m à 0</i> : Béton bitumineux semi-grenu 0/10 ou 0/14 classe 3
Structure souple non revêtue d'enrobé			<ul style="list-style-type: none"> • <i>de - 0,45 m à 0,10 m (ou - 0,15 m)</i> : Graves concassées 0/20 - qualité Q2. • <i>de - 0,10 (ou - 0,15) à 0</i> : Grave-émulsion dont l'épaisseur sera précisée sur la permission de voirie. Enduit de fermeture à l'émulsion de bitume modifié.

Tranchées de faible largeur < 0,35 m (sauf tranchée commune à plusieurs réseaux)

Type de voie	Découpage	Remblayage et réfection de chaussée
Toutes les Voies	A la scie hydraulique	Remplissage en béton maigre à 150 kg/m ³ de ciment jusqu'à la côte - 5 cm (T > T3) ou en coulis de béton autocompactable après avis technique du gestionnaire (T ≤ T3). Couche d'accrochage : badigeonnage à l'émulsion de bitume 60 % à raison de 400 g/m ² de bitume résiduel. Mise en place d'une couche de roulement en béton bitumineux à chaud 0/10 classe 3 ou équivalent sur 5 cm compacté au cylindre vibrant.

2- Tranchées sous trottoirs et accotements

Type de voie	Découpage	Remblayage	Structure de chaussée
<i>Applicable à toutes les voies</i>	A la scie hydraulique	<i>Remblai général de la tranchée à moins d'un mètre du bord de chaussée</i> Remblai réalisé en totalité en grave-ciment dosée à 100 kg/m ³ , qualité Q2 de compactage. Si tranchée < 0,35 m de large, remblayage en totalité en béton maigre à 150 kg/m ³ de ciment + couche de surface.	Couche de surface identique à l'existant.
		<i>Remblai général de la tranchée au-delà d'un mètre du bord de la chaussée</i> Remblai en grave concassée 0/20 ou 0/31,5 qualité Q4 de compactage jusqu'à la cote - 0,50 et Q3 sur la partie supérieure. Si tranchée < 0,35 m de large remblayage en totalité en béton maigre à 150 kg/m ³ de ciment.	

3- Prescriptions spécifiques

1 - Par principe, toute ouverture réalisée sur voie circulée devra être remblayée à chaque fin de journée. En cas d'impossibilité avérée, après accord du gestionnaire, il pourra être temporairement mis en place une plaque acier de franchissement qui devra satisfaire aux contraintes de trafic. Celle-ci devra être engravée dans la couche de roulement et clouée dans le corps de chaussée.

2 – Sous chaussée, le revêtement définitif se fera après redécoupage à la scie de la couche de roulement de la chaussée existante à 0,20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (400 g de bitume résiduel au m²) sur la couche de base et sur les découpes latérales.

Dans tous les cas, la largeur de réfection de la couche de roulement ne pourra être inférieure à 1,00 mètre afin de garantir de bonnes conditions de compactage.

3 - Quand les travaux sont réalisés sur trottoir, la réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque cette largeur ne dépasse pas 1,50 m ou est inférieure au double de la largeur de la tranchée.

Au passage des bordures, caniveaux et autres ouvrages, le remblayage sera effectué en grave-ciment sur toute la hauteur de la tranchée.

Tarif général

Le tarif des redevance, selon des formes d'occupations, est le suivant :

- | | | |
|----|---|--|
| 1° | Canalisations et ouvrages de toute nature susceptibles de générer une exploitation commerciale directe autre que celle liée aux réseaux de distribution publique et particulière..... | euros le mètre linéaire/an. |
| 2° | Passages supérieurs ou inférieurs appartenant à des personnes privées | euros le m ² de tablier/an. |
| 3° | Passage des réseaux de télécommunications : | |
| | – pour chaque artère aérienne ou souterraine | euros le Km linéaire /an. |
| | – pour les installations non linéaires | euros le m ² au sol/an. |
| | – antenne de hauteur supérieure ou égale à 12 mètres | euros par antenne/an. |
| | – pylône de hauteur supérieure ou égale à 12 mètres | euros par pylône/an. |
| 4° | Abattage d'arbres : | |
| | <i>Circonférence à 1 mètre du sol :</i> | <i>Forfaitaire - L'unité :</i> |
| | – de 0 à 1 mètre | euros. |
| | – de 1 à 2 mètres | euros. |
| | – supérieure à 2 mètres | euros. |